



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 5160

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'avenir de l'accord collectif du 15 juin 2000 sur la réforme du dispositif spécifique d'assurance-chômage des intermittents du spectacle. Mandatées par les partenaires sociaux interprofessionnels, les organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs des différentes branches du spectacle ont engagé en janvier 1999 des discussions en vue de définir ensemble les conditions d'une réforme du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle (annexes VIII et X du régime général d'assurance chômage). Elles sont parvenues à un accord collectif signé le 15 juin 2000 actualisé par un accord du 1er juin 2001 mettant en place les moyens d'un suivi et d'un contrôle de ce dispositif, qui permettent à la fois d'assurer la légitime solidarité interprofessionnelle et de tenir compte des particularités du spectacle. Toutefois, le MEDEF a estimé récemment que les intermittents bénéficiaient de dérogations exorbitantes du droit commun et demandé à l'UNEDIC de faire un état des lieux « afin de pouvoir procéder aux ajustements nécessaires ». Il l'interroge sur les conséquences d'une éventuelle suppression des annexes VIII et X qui aboutirait à mettre un terme à l'indemnisation de plus de la moitié des intermittents du spectacle. Il lui demande si le Gouvernement entend confirmer les engagements de l'Etat par l'agrément de l'accord du 15 juin 2000 et ce, en conformité avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 2001.

Texte de la réponse

Le 13 novembre 2003, les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage ont conclu des accords concernant le régime d'indemnisation des intermittents du spectacle. Ils ont été agréés le 12 décembre par arrêtés du ministre chargé du travail et sont entrés en vigueur au 1er janvier 2004. Ces accords maintiennent et consolident le régime particulier d'assurance chômage des professionnels intermittents du spectacle (annexes 8 et 10 du règlement de l'assurance chômage) dans le cadre de la solidarité interprofessionnelle. La sauvegarde du régime est ainsi assurée dans des conditions tenant compte des spécificités de ce secteur. Ces accords contribueront en outre au rétablissement de l'équilibre financier du régime d'assurance chômage, dont le déficit s'élève à 4,3 milliards d'euros. Comme en décembre 2002 pour le régime d'assurance chômage de l'ensemble des salariés, les partenaires sociaux ont su parvenir à un compromis. Les accords doivent ainsi favoriser l'allongement des périodes de travail déclaré et prennent en compte la spécificité des professions artistiques par rapport aux techniciens. Ils prévoient certes une réduction de la durée maximale d'indemnisation mais ils fixent un mode de calcul et de versement des allocations plus favorable. Le nouveau mode de calcul de l'allocation journalière s'inspire de l'accord professionnel conclu en juin 2001. La mise en oeuvre de ces accords s'accompagnera d'un renforcement par l'Etat des moyens de lutte contre la fraude à travers notamment un plan de lutte mis en place par la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal avec l'appui de l'inspection du travail et de l'URSSAF.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5160

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3643

Réponse publiée le : 10 février 2004, page 1010